

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

V. année. Volume I.

N^{ro}. 1.

LUNDI, 10. Janvier 1853.

On ne s'abonne qu'au bureau de poste le plus rapproché. Prix d'abonnement pour l'année 1852 dans toute la Suisse fr. 4 40 cent. (*franc de port*). Les insertions doivent être transmises *franco* à l'expédition. Prix d'insertion 15 cent. la ligne ou son espace.

RAPPORT

de la Commission du Conseil national sur le projet de code pénal pour la Confédération suisse.

(Du 18 Décembre 1852.)

M. le Président,

Messieurs les Conseillers,

La Commission nommée par votre h. Assemblée aux fins de discuter le projet de code pénal de la Confédération s'est réunie à cet effet le 15 Décembre 1852 sous la Présidence de M. le Conseiller national Bläsch à Berne. Deux membres de la Commission (MM. le Dr. Kern et Trog) ayant déclaré ne pouvoir assister aux délibérations, la Commission posa avant tout la question de savoir, si en pareille circonstance elle mettrait la main à l'œuvre. Elle décida toutefois à l'unanimité d'entrer immédiatement en matière, at-

Feuille fédérale, V. année. Vol. I.

1.

tendu qu'il importe que l'organisation de la justice pénale soit achevée le plus tôt possible, et que le projet de loi renferme diverses dispositions, par exemple celle qui se rapporte à la protection des lignes télégraphiques nouvellement établies, qui sont urgentes de leur nature. La Commission a en conséquence cru devoir s'en remettre à vous, Tit., de décider s'il y a lieu à une nouvelle préconsultation plus approfondie.

Le projet de loi dont il s'agit se divise en deux parties principales dont la première renferme les dispositions générales, et la deuxième traite des diverses espèces de crimes en particulier. Dans un titre supplémentaire sont formulées les dispositions en matière de compétence rendues nécessaires par la nature particulière de cette loi.

La rédaction de la première partie (les dispositions générales) concorde pour le fond avec la partie analogue de la loi récemment promulguée sur l'administration de la justice pénale pour les troupes fédérales. La Commission a jugé convenable de maintenir autant que possible cette concordance qui facilite la connaissance des lois et fournit une base plus large à la science et à la pratique. Aussi les modifications peu nombreuses que la Commission propose relativement à cette partie, se rapportent-elles pour la plupart à des particularités du projet.

Il a paru opportun à la Commission d'ajouter au registre des peines, art. 2 lett. *d*, la suspension, à côté de la destitution, puis de développer à l'art. 6 les conditions de cette peine, laquelle ne doit être appliquée qu'à des cas peu graves en matière de service, et être restreinte à 6 mois, plus la retenue du

traitement pendant la durée de la suspension. Par cette disposition la Commission est loin de vouloir paralyser l'administration, laquelle a d'ailleurs encore la ressource du droit de destitution. D'un autre côté la Commission a pensé qu'on ne doit pas perdre de vue qu'il peut y avoir des cas (v. Art. 54 *d.*) où une destitution formelle juridique impliquerait une rigueur excessive et une injustice à l'égard de la personne condamnée, en ce qu'il est bien évident que les effets d'un jugement pareil s'étendraient bien au-delà du cas isolé, et que celui qui en aurait été frappé rencontrerait de grands obstacles dans sa carrière future. En admettant la suspension, la Commission a cru devoir introduire une plus grande conformité avec les législations cantonales et l'opinion publique à laquelle elles servent de base.

A l'art. 8, traitant de la conversion de l'amende en détention, il a été statué qu'un jour d'emprisonnement comptera pour 4 francs d'amende (au lieu des 5 fr. proposés dans le projet). Si la Commission a apporté cette modification peu considérable en elle-même, c'est uniquement afin de ne pas s'écarter de la loi fédérale concernant les contraventions en matière fiscale et de police, puisqu'il ne serait nullement rationnel de procéder à l'endroit des peines criminelles avec moins de rigueur que pour les simples cas de police.

A l'art. 15 et conséquemment à l'art. 22, *a*, les dispositions pénales sur la tentative et la réclusion, ont subi des modifications par lesquelles la peine de mort et la réclusion à perpétuité sont séparées, la Commission estimant qu'il ne convient pas de placer un autre genre de peine sur la même ligne que la peine de mort.

A l'art. 28 on a spécifié à côté des autorités aussi les fonctionnaires en particulier, afin de tenir compte des usages de la langue. En ce qui concerne la responsabilité des autorités dont il est question au second membre de l'article, la Commission a admis comme s'entendant de soi-même que les membres *coupables* d'une autorité sont seuls responsables. Quant à la question principale même résolue dans cet article, de savoir jusqu'à quel point des employés subalternes ne doivent pas être responsables ou non punissables pour l'exécution d'actes illicites de leurs supérieurs, la Commission, agissant dans l'intérêt de la liberté civile, a cru pouvoir s'écarter un peu, pour ces rapports de service civils, des prescriptions nécessaires au pouvoir militaire plus rigide. Elle a en conséquence demandé que pour motiver la proportion anormale de l'impunité pour des actes illicites en eux-mêmes, trois conditions soient nécessaires : 1. un ordre de l'autorité supérieure ; 2. la compétence formelle de cette autorité à donner un ordre pareil ; 3. que cet ordre se rapporte aux attributions officielles ou de service de l'employé.

A l'art. 30 lettr. *d.* les mots « ou pour un crime quelconque » et par conséquent aussi la dernière phrase ont été retranchés. Car ils renfermaient la disposition portant que la récidive *d'une nature différente* doit constituer une circonstance aggravante. Si la science des temps modernes commence à saper en général le système des peines pour récidive, tel est le cas à un bien plus haut degré, en ce qui concerne les peines plus sévères contre des récidives d'une autre nature, système que la pratique a déjà actuellement aboli dans plusieurs Cantons. En effet, il sem-

ble presque absurde qu'un individu qui aura p. ex. commis un crime contre la propriété doive pour ce fait être puni plus rigoureusement si plus tard il se trouve impliqué dans une rixe. Il arrive même fréquemment, notamment chez les individus dont le caractère passe d'un extrême à l'autre, que le même homme se laisse entraîner à des crimes et cela par des motifs les plus divers et même opposés, comme p. ex. le libertinage et l'avarice, la brutalité et la ruse, la faiblesse et l'excès de force, en présence desquels l'intelligence ordinaire ne peut comprendre quelle corrélation peut être établie entre les deux délits différents que la loi pénale présuppose. Abstraction faite de tout cela, la peine la plus sévère de la récidive d'une autre nature, n'a pas paru applicable notamment aux délits politiques essentiellement prévus dans ce code.

Dans un certain rapport avec le changement dont il vient d'être question se trouve le retranchement proposé de l'art. 33 qui, abstraction faite de la disposition de l'art. 30 lettr. *d.* renferme encore pour la récidive une commination de peine entièrement exceptionnelle (augmentation de la moitié du maximum). En première ligne ce sont des motifs de forme qui ont engagé la Commission à supprimer cette disposition exceptionnelle, parce qu'en général il n'est guère à supposer qu'on ait à juger des cas de récidives pour les contraventions prévues par cette disposition, et que d'ailleurs le cadre des peines pour les divers crimes, dans lequel le juge a un champ libre, est établi d'une manière très-large, en sorte que les maximum de peine comminés pourront suffire aussi pour les cas les plus graves.

En présence de motifs externes si décisifs, la Commission, considérant uniquement l'influence morale de la législation fédérale sur la législation cantonale, se permet d'exposer en peu de mots les motifs *internes* qui justifient au même degré ou même à un degré supérieur le retranchement de cet article. Plus la théorie des temps modernes se pénètre de l'inadmissibilité et de l'inutilité du système pénal basé sur la terreur, plus aussi elle revient des peines extraordinaires pour cause de récidive, pour se rapprocher de la procédure individuelle contre chaque cas punissable. Il se constate toujours davantage que les motifs de crimes ayant les mêmes qualifications peuvent différer totalement dans le cas concret, en sorte qu'en formulant des présomptions à la charge de l'accusé, on fait violence au droit et à la nature. Les peines de récidive qui sont le plus fortement enracinées sont celles qui s'appliquent aux crimes dits contre la propriété, et cependant elles sont aussi contraires à la nature. C'est ainsi p. ex. qu'il n'est pas rare qu'un premier vol ou un détournement de fonds se commette par légèreté, libertinage, ou pour satisfaire à un caprice du moment; le second peut avoir été inspiré par la nécessité; le troisième par le manque de crédit et de travail causé par les condamnations précédentes, et ce n'est qu'après que l'homme déchu moralement a passé à l'école du crime dans la maison de réclusion qu'il en vient à se mettre en lutte systématique contre la société. Les peines de récidive contribuent pour une large part au développement de ce dernier stadium du désespoir, c'est à la suite de ces peines que les maisons pénitentiaires se remplissent toujours davantage, que les criminels

sont mis dans des rapports hautement dangereux pour la société ; de là une plaie factice à laquelle on s'efforce de remédier ensuite par d'autres expédients tels que p. ex. le système d'isolement, de séparation, etc., expédients qui, bien que pronés par la mode du jour, n'en sont pas moins ruineux pour les finances des Etats qui les expérimentent et impliquent une dégradation de la société humaine.

Relativement à la *prescription* des peines proposée dans l'art. 35, la Commission a trouvé conséquent et opportun de supprimer entièrement la catégorie des peines non prescriptibles. A cette catégorie auraient appartenu : 1. le bannissement ; 2. l'amende ; 3. la destitution, resp. l'incapacité temporaire pour occuper un emploi public. La prescription pour ce dernier genre de peine ne pouvant être admise en général, elle est naturellement exclue du champ des considérations. Mais pour ce qui concerne le bannissement, il y a ceci de particulier que la peine a été subie de fait si l'on s'y soustrait par la fuite. Il n'existe donc pas de motif plausible de traiter le bannissement avec une rigueur exceptionnelle en dépit de cette circonstance. Quant à la prescription des amendes, il va sans dire qu'il ne peut être question que des amendes *irrecouvrables*. Or les circonstances étant telles, il ne semble pas juste de traiter ce genre de peine le plus léger autrement que les peines beaucoup plus graves, portant la réclusion, la flétrissure, la mort. La Commission a pensé ne pouvoir mieux écarter la difficulté relative à la fixation du terme de la prescription pour les amendes, qu'en adoptant la proportion que l'art. 8 présente pour la commutation des amendes en emprisonnement. Ainsi le bannissement aussi bien que

les amendes ont été rangés dans la lettre *b*, au moyen de quoi la disposition pénale de lettre *b*, fixant le minimum du temps prescrit pour la prescription à 5 ans, s'applique aussi à ces genres de peine.

Tels sont les amendements proposés pour la partie générale du code pénal. La deuxième et plus importante partie traitant des diverses espèces de crimes en particulier se divise en 7 titres.

Au nombre des amendements proposés pour le titre premier « crimes contre la sûreté extérieure et la tranquillité de la Confédération », il en est deux qui méritent d'être particulièrement signalés : Le premier concerne les dispositions des art. 37 et 41 du projet. L'art. 37 renferme entre autres une commination de peine contre celui qui engage une puissance étrangère à s'immiscer dans les affaires intérieures de la Suisse, et l'art. 41 interdit les relations diplomatiques de citoyens suisses avec des gouvernements étrangers ou leurs agents, sans l'autorisation des Autorités fédérales. La Commission a trouvé premièrement que cette disposition de l'art. 37 va trop loin, vu que l'histoire des derniers temps témoigne suffisamment qu'il y a aussi des immixtions d'Etats étrangers dans un but pacifique et bienveillant, en vue d'avancer des œuvres de paix, et que nos intérêts commandent purement et simplement de tenir à distance des éléments hostiles ou nuisibles. C'est d'ailleurs à nous qu'il appartient de juger, si dans le cas concret une immixtion provoquée a un caractère hostile, ensorte qu'il ne saurait résulter un grand danger d'une rédaction moins rigoureuse. Cette considération a engagé la Commission à intercaler le prédicat « dans un but hostile ou nuisible » à la place indiquée.

D'un autre côté la Commission a estimé que la peine proposée dans l'art. 41 n'est plus nécessaire. Si une pareille correspondance diplomatique n'a pas pour but de provoquer une immixtion étrangère, la commination de peine n'a plus d'objet. A cet égard la Commission ne peut s'empêcher de craindre que par des dispositions pénales de cette nature, il ne soit porté atteinte au droit de correspondre directement avec des Etats étrangers, attribué aux Cantons par les art. 9 et 10 de la Constitution fédérale ; si toutefois ces relations tendent à amener une immixtion de l'étranger dans nos affaires intérieures, elles tombent dans le domaine des dispositions de l'art. 37. La Commission a trouvé que cette interdiction empruntée à la législation de l'Amérique du Nord ne convient guère à nos circonstances toutes différentes, ne fût-ce déjà que parce que la position de la Suisse au centre de l'Europe comporte des relations beaucoup plus multiples avec les Etats étrangers et leurs Gouvernements. Enfin il a paru à la Commission que cette disposition pénale ne serait guère exécutable en ce que les relations utiles aux intérêts de la Confédération pourraient en souffrir peut-être, parce qu'elles s'entourent moins de mystère, tandis que la correspondance préjudiciable à ces intérêts ne cherche que des voies plus secrètes et se retrancherait dans une obscurité où la justice ne pourrait l'atteindre. La Commission s'est en conséquence décidée pour la suppression totale de cet article, vu que d'ailleurs l'amende statuée offrait un caractère répendant fort peu à son objet.

L'amendement apporté par la Commission à l'art. 40 constitue une simplification qui est conforme à la chose même. L'expérience apprend que la théorie des cir-

constances aggravantes est inapplicable dès qu'on la complique trop et qu'on y établit des gradations. Il vaut mieux s'en remettre au juge du soin d'apprécier les légères nuances dans la culpabilité pour l'application de la peine, et lui départir une plus grande latitude.

Eu égard à la matière un peu difficile du titre deuxième traitant «des crimes contre les Etats étrangers», la Commission a cru devoir apporter quelques modifications. Premièrement, elle reconnaît qu'il est de notre intérêt aussi bien que de notre devoir de réprimer les provocations outrageantes envers des nations étrangères, et elle entend rendre aux Gouvernements étrangers sur leur demande la même justice qu'elle ne refuserait à aucun citoyen. La Commission est d'accord avec le Conseil fédéral pour demander comme de juste l'assurance de la réciprocité. Elle demande en outre que les délits de cette nature ne puissent être poursuivis qu'ensuite d'un arrêté préalable du Conseil fédéral. Cette condition, la Commission la fait découler de l'art. 90, chiff. 8 de la Constitution fédérale, aux termes duquel le Conseil fédéral est chargé de veiller à l'observation des rapports internationaux; puis de l'art. 4 du code de procédure civile de la Confédération par lequel l'initiative est départie au Conseil fédéral en matière de procès politiques. On ne saurait nier l'importance d'une pareille condition si l'on considère l'influence que l'étranger pourrait sans cela vouloir s'arroger illégalement sur tel ou tel Gouvernement cantonal. Un second amendement à l'article cité, consiste en ceci que la Commission s'écartant du projet du Conseil fédéral qui statue contre l'outrage d'une nation étrangère ou de son souverain

ou d'un Gouvernement étranger, restreint cette commination à l'outrage de *Gouvernements* étrangers. Vou-
lant prévenir tout malentendu, la Commission ajoute
cependant qu'elle n'entend nullement par là que l'ou-
trage de souverains étrangers doive demeurer impuni,
mais qu'elle a voulu que le souverain soit compris
dans la notion de Gouvernement (conformément à
l'idée plus élevée attachée à cette expression). La mo-
dification essentielle de cette disposition ne porte que
sur ce qu'il ne doit pas y avoir commination de peine
contre l'outrage public d'une *nation* étrangère, indé-
pendamment de l'intention de sauvegarder autant que
possible la liberté de critique historique, cet amen-
dement est dicté par de certaines difficultés juri-
diques. Dans les cas de pareils outrages collectifs,
qu'ils aient pour objet certaines classes, ou une nation
entière, se présente la difficulté de déterminer le droit
personnel de la plainte, de même que relativement au
droit matériel, la science a comme l'on sait, soulevé
la question de savoir, s'il peut être question de l'atteinte
à l'honneur d'une nation comme étant une individualité
qui n'existe point matériellement — question qui a été
récemment résolue négativement par l'autorité judiciaire
supérieure d'un Canton. Attendu que de pareils ou-
trages proférés d'une manière générale retombent, vu
leur évidente inanité, sur leurs auteurs, on peut sans
inconvenient faire abstraction de dispositions pénales
de cette nature.

Au titre 3^e, «des crimes contre l'ordre constitu-
tionnel et la sûreté intérieure», la Commission a ap-
porté des amendements de rédaction faciles à com-
prendre, savoir à l'art. 45, puis à l'art. 46 lequel a
subi un modification essentielle. Le projet du Conseil

fédéral porte des peines contre tout attroupement pour résister à l'Autorité fédérale, pour l'empêcher de prendre une décision, ou pour se venger d'un fonctionnaire fédéral. Il ne peut assurément y avoir aucun doute, qu'il n'y a pas d'attroupement sans un but de cette nature dans un pays où le droit de pétition est soumis à d'autres lois. Mais l'expérience apprend que les émeutes se bornent fréquemment à des manifestations de mauvais vouloir et à des vociférations. Il a paru à la Commission impolitique de vouloir entraver par de telles dispositions pénales arrêtées, l'intention de battre en retraite qui viendrait à se manifester. Effectivement, dans d'autres Etats, il faut que les attroupements soient suivis de démonstrations d'une nature plus sérieuse pour encourir la pénalité. En Angleterre la culpabilité commence en cas de persistance après la lecture de la sommation.

Cette disposition du droit anglais n'a pas paru à la Commission de nature à être appliquée à la Suisse ; aussi, pour faire constater d'une manière indubitable l'existence du corps de délit, propose-t-elle une disposition portant que l'intention coupable doit s'être manifestée par des voies de fait.

Aux articles 47 et 48 on propose deux modifications connexes. La Commission a distingué deux cas ; celui où la provocation à des actes de violence serait suivie d'*effet*, et celui où elle ne serait point suivie d'*effet*. La provocation suivie d'*effet* tombe évidemment sous le coup de la disposition de l'art. 19, c'est-à-dire que l'instigateur est puni comme auteur. Quant à la provocation *non suivie d'effet*, elle est naturellement aussi punissable ; il est évident qu'elle rentre

dans la catégorie des tentatives et que comme telle elle est passible des peines portées par l'art. 14. C'est un principe que la Commission a cru devoir faire ressortir dans un article spécial (l'art. 48), tout en rejetant les accessoires qui s'en écartent et qui rentrent bien plutôt dans l'art. 47.

A côté de ces changements qui ont particulièrement pour objet d'introduire plus de logique dans la disposition des articles et dans la rédaction des prescriptions relatives à la provocation, la commission a encore intercalé le mot *publiquement* dans l'art. 48. Les provocations non publiques, telles que des discours provocateurs qui seraient tenus dans une réunion particulière, n'ont évidemment pas un caractère dangereux; ils peuvent donc rester impunis, pourvu toutefois que la provocation n'ait point été suivie d'effet.

Dans l'art. 49, à la lettre c., on a ajouté le mot *illicite*, afin d'éviter tout malentendu. Au milieu d'une lutte acharnée des partis, on cherchera toujours à exercer de l'influence sur la votation des citoyens, et les programmes électoraux ne manqueront jamais de promesses. On sait que le parti qui succombe accuse ordinairement ses adversaires d'avoir fait des promesses. Bien que votre Commission soit d'accord avec le Conseil fédéral pour désirer que le résultat des élections soit l'expression la plus fidèle que possible de l'opinion publique, elle croit agir dans le sens du projet et prévenir des réclamations *non fondées*, en demandant que l'influence que l'on exercerait sur les élections ne soit réputée punissable que lorsque l'on a eu recours à des moyens *illicites*.

L'art. 52 règle l'application du Code pénal fédéral aux actes criminels qui ont occasionné dans un Canton des désordres par suite desquels il y a eu une intervention fédérale ; la rédaction de cet article, telle qu'elle est proposée par le Conseil fédéral, nous a paru n'être en harmonie ni avec les dispositions de la constitution fédérale, ni avec les principes généraux du droit. Cette rédaction attribue au Code pénal un effet rétroactif, et il serait possible que des actions non défendues par la législation cantonale fussent converties après coup en actes punissables lorsqu'elles seraient suivies d'une intervention fédérale, c'est-à-dire d'un fait purement fortuit. Du moment qu'un pareil mode de procéder est inconciliable avec les principes de droit généralement admis, et que dans la pratique il ne peut engendrer qu'incertitude et confusion, on peut hardiment le qualifier d'*inconstitutionnel*.

Aux termes de l'article 104 *d.* de la constitution fédérale, les infractions de l'espèce indiquée doivent être jugées par les *tribunaux fédéraux*. La raison de cette disposition consiste sans contredit en ce que lorsqu'un Canton est agité au point de se trouver hors d'état de rétablir l'ordre par ses propres forces, on ne peut supposer aux tribunaux cantonaux le degré d'impartialité nécessaire ; mais cette raison n'est point applicable à la partie matérielle de la législation pénale d'un Canton, qui, menaçant des mêmes peines les menées de toutes les factions, ne favorise aucun parti. La Commission a donc cru devoir rigoureusement s'en tenir à la disposition de la constitution fédérale : elle a restreint l'application du Code pénal fédéral à la durée de l'intervention et a soumis les crimes politiques commis avant cette intervention aux tribunaux

fédéraux, lesquels doivent juger d'après les lois cantonales.

Le titre 4, qui traite des délits commis par les fonctionnaires de la Confédération dans l'exercice de leur office, n'a subi de la part de la Commission qu'un seul changement essentiel. Il a paru à la Commission que les peines édictées par l'article 54 étaient trop rigoureuses. Aussi, tout en rangeant par cette raison la suspension au nombre des peines, a-t-elle ajouté, sous la lettre *d.*, que les communications relatives à la correspondance entre deux personnes ne devaient être punies conformément à l'art. 11 de la partie générale que dans le cas où il y aurait eu *intention de nuire*. Il demeure naturellement loisible à l'administration d'infliger des peines de discipline pour ces sortes de violations du secret des postes lorsqu'elles sont d'une nature peu grave.

Le titre 5, qui s'occupe des délits contre les fonctionnaires de la Confédération, a été étendu en ce sens, que l'art. 2 de la loi sur les garanties politiques et de police a été cité dans l'art. 60 aussi bien que l'art 3; la nécessité de cette extension résulte déjà de la première phrase de l'art. 3. D'un autre côté, la Commission a pensé qu'il n'est pas à propos d'intercaler des textes de loi dans une autre loi; elle a trouvé qu'une simple citation suffisait.

Les changements apportés au titre 6 « Dispositions diverses » sont plus importants. La nécessité qu'il y avait d'intercaler dans l'art. 61 les mots « ou les détourne » saute aux yeux.

Dans l'art. 62, premier alinéa, la Commission a trouvé que le projet du Conseil fédéral péchait sous le

rapport de la langue, puisqu'une fausse accusation n'est qu'un sous-genre du faux témoignage pris dans une acception plus large, sous-genre qui mérite néanmoins d'être mentionné d'une manière spéciale. Le second alinéa de l'art. 62 du projet du Conseil fédéral est un vestige de la loi du Talion qui se retrouve encore dans plusieurs législations pénales. La Commission a cru pouvoir, sans blesser sa conscience, écarter cette disposition surannée. Cette commination de peines repose sur la supposition que le faux témoignage a été le *principal motif* de la condamnation, et que la fausse déclaration avait pour but de faire condamner l'inculpé à la peine prononcée. Ces deux suppositions qui peuvent être vraies dans certains cas, peuvent aussi être erronées dans d'autres. Il est toutefois évidemment injuste de punir le faux témoin de la même peine, soit que ces suppositions existent, soit qu'elles n'existent pas. La Commission a distingué entre ces deux cas, ainsi que l'exige la nature des choses, en infligeant une peine plus douce dans l'un que dans l'autre.

L'art. 64 du projet du Conseil fédéral nous a paru aller trop loin; il prononce contre le mensonge diverses peines que l'on a récemment fait disparaître des codes de procédure; il est libre à la police de se mettre en garde contre ces fausses déclarations de qualités personnelles; personne ne l'en empêche; mais créer de nouvelles catégories de crimes pour des assertions de ce genre, nous paraît une exagération. En revanche, nous avons trouvé à propos d'établir des peines contre les individus qui se servent de faux papiers de légitimation; et c'est ce que la Commission a particulièrement fait ressortir

La modification de l'art. 65 n'est qu'une conséquence des retranchements opérés dans l'art. 62.

A l'art. 66, après les mots « service militaire étranger », la Commission a intercalé « défendu ». Elle n'a pas jugé convenable, à l'occasion du débat d'un code pénal, d'entrer dans des détails sur la question des capitulations militaires. La rédaction proposée peut s'approprier à toutes les circonstances de cette question.

Aux art. 67 et 68, la Commission a réduit le taux des peines. Quelque louable que soit le désir de protéger la nouvelle institution des télégraphes, aussi bien que les postes et les chemins de fer, contre les dégâts dont elle pourrait être l'objet, la Commission a pensé qu'il fallait rester dans de justes limites, et que la modération ne pourrait que faciliter considérablement l'exécution de la loi. Un minimum de 3 mois de prison joint à une amende pour la dégradation de poteaux télégraphiques, et un minimum de 5 années de réclusion pour dommage causé à une diligence lorsqu'une personne a été blessée, ce sont là des peines qui, dans certaines circonstances, dépassent les bornes prescrites par l'équité.

A l'art. 68 la commission a intercalé les mots « de la Confédération » après « postes ou aux services de chemins de fer », estimant que la constitution fédérale ne permet pas une restriction plus étendue à la souveraineté cantonale, et que des considérations d'utilité doivent fléchir devant ces difficultés constitutionnelles.

Un amendement analogue a été apporté aussi à l'art. 69, conformément à la disposition précise de *Feuille fédérale, V. année, vol. I.* 2

l'art. 104 a. de la constitution fédérale. La dernière phrase a été supprimée, parce que l'art. 6 statue le nécessaire à cet égard, et qu'une dérogation à cette règle générale par la création d'une peine exceptionnelle dans une partie *spéciale* du Code ne se justifie pas suffisamment.

La Commission a apporté un amendement important au titre 7; des délits commis par la voie de la presse ou d'une manière analogue », art. 71. Le projet du Conseil fédéral se prononce à l'art. 70 contre une poursuite générale envers l'auteur, l'éditeur et l'imprimeur. La Commission souscrit à cette disposition libérale en faveur de la presse. Or le projet du Conseil fédéral déroge sans raison suffisante aux principes statués par l'art. 70, relativement aux amendes, frais de procès et dommages intérêts, en admettant, art. 71, une solidarité subsidiaire sans restriction. Sans vouloir contester que pour les cas où le véritable auteur mettrait en avant un mercenaire sans ressource, cette solidarité pût se justifier, la Commission a trouvé d'un autre côté qu'il ne convient pas de condamner à la solidarité une personne qui ne serait pas entendue au procès et n'aurait aucune occasion de se défendre. En présence de ce dilemme : ou statuer une poursuite générale de tous les intéressés en vue de tourner la difficulté susmentionnée, ou supprimer entièrement la solidarité subsidiaire, la Commission agissant dans l'intérêt de la liberté de la presse, a préféré le dernier expédient. Mue par des considérations de justice, elle a accordé à la personne condamnée le recours en ce qui concerne les frais payés par elle, contre les personnes qui la précèdent, à teneur de l'art. 70, et ont été trouvées coupables.

Le *titre supplémentaire* renferme des dispositions en matière de compétence. La Commission y a apporté une série d'amendements tendant essentiellement à ramener la compétence de la Confédération dans les limites strictes tracées par la Constitution fédérale.

A l'art. 75, la Commission n'a trouvé aucun motif de traiter d'une manière exceptionnelle le délit d'enrôlement. Elle propose donc le retranchement de cet article, d'où il suit que dans les cas particuliers il est loisible au Conseil fédéral de faire juger les délits de cette nature par les assises fédérales ou par les tribunaux cantonaux qui appliqueront les lois cantonales (art. 76). Le jugement par les tribunaux militaires cantonaux ne pourrait en général pas avoir lieu pour autant que l'enrôlement n'aurait pas été exercé envers des *militaires* (art. 1, *f* de la loi sur la justice pénale pour les troupes fédérales).

L'amendement principal de l'art. 76 consiste en ce que la Commission veut indiquer dans la loi que les cas l'on voudra renvoyer aux Autorités cantonales, doivent aussi être *soûmis à l'enquête* des dites autorités. Il ne convient assurément pas qu'une procédure soit instruite conformément à des lois fédérales, c'est-à-dire d'une manière sommaire, calculée en vue d'une délibération principale publique, pour être renvoyés ensuite à un tribunal cantonal, lequel doit conformément à la législation cantonale motiver son jugement par une procédure complète et écrite. Il est dès lors à désirer que le Conseil fédéral se décide de prime abord pour l'une ou pour l'autre, pour les assises et la procédure fédérale, ou pour les tribunaux cantonaux et l'enquête par les autorités cantonales. La Commission croit en-

fin devoir déclarer, qu'en règle générale cette dernière voie, dans tous les cas de pénalité non prévus par l'art. 74 qui se présentent isolément, lui paraît préférable par des considérations d'économie.

Par les motifs exposés au commencement de ce titre, la Commission vous propose la suppression totale de l'art. 77, attendu qu'elle a cherché inutilement une prescription constitutionnelle, justifiant une extension pareille de la compétence du Tribunal fédéral, et qu'elle n'a encore eu à constater aucun inconvénient de l'ordre de choses actuel.

Par le même motif, la Commission propose d'intercaler dans l'art. 78 le mot «connexes» après «crimes», parce que là où il n'y a pas connexité entre les actes criminels, les rapports de compétence ordinaires ne doivent, selon elle, pas être détruits.

Enfin, la Commission croit devoir recommander le retranchement de l'art. 79, et cela par la raison qu'il intervertit la règle ordinaire portant qu'entre deux lois concurrentes il y a lieu à appliquer la moins rigoureuse pour l'accusé, et qu'il implique contradiction avec la pensée dominante de cette loi qui aspire à s'émanciper de la législation cantonale. La Commission ne saurait admettre que votre Assemblée veuille en adoptant un pareil article, condamner tout ce travail législatif et sacrifier ce qui est reconnu comme meilleur à ce qui est jugé moins bon. Cette sanction de toutes les rigueurs des législations cantonales qui reposent encore en partie sur la Caroline, ne pourrait que révolter les sentiments de la nation.

La Commission saisit cette occasion de vous as-

sur, Tit., de sa haute considération et de son dévouement.

Berne, le 18 Décembre 1852.

Les membres présents de la Commission:

Ed. Bläsch,

J. Dubs, rapporteur.

Phil. Camperio.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 3 Janvier 1853.)

Le Conseil fédéral a nommé aux places de fonctionnaires de la Direction de l'arrondissement postal les personnes suivantes :

I. *Direction de l'arrondissement postal.*

	Fr.
Direct. de l'arrond. : M. Jean Bernoulli de Bâle, trait.	3420
Contrôleur » » Daniel Jäcklin . . . »	2400
Adjoint » » D. Munzinger . . . »	1440

(La place d'un aide est encore à repourvoir.)

II. *Fonctionnaires du bureau principal des postes.*

a. Distribution des lettres :

1. Commis et caissier de l'arrond. post. (chef de bureau) :
M. Rodolphe Mast, de Bâle fr. 2280
2. » Euchar. Sternbergcr, de Bâle » []

RAPPORT de la Commission du Conseil national sur le projet de code pénal pour la Confédération suisse. (Du 18 Décembre 1852.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1853
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	10.01.1853
Date	
Data	
Seite	1-21
Page	
Pagina	
Ref. No	10 056 287

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.